

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.999 du 27 juin 2012

A. 203.951/VIII-7927

En cause : **DE LAETER** Samuel,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Agence régionale pour la propreté
(Bruxelles-Propreté),**
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 mars 2012 par Samuel DE LAETER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de Bruxelles-Propreté datée du 14 février 2012 et notifiée au requérant le 1^{er} mars 2012 de son transfert vers le secteur «TRIOMPHE NETT.PM» afin d'exercer la fonction de brigadier (horaire : 12h00-18h30) à dater du jeudi 1^{er} mars 2012", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^mc VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2012 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^mc VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Martin JASPAR, loco M^e Ronald FONTEYN, avocat comparaisant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n^o 216.961 du 20 décembre 2011 auquel il y a lieu de se référer;

Considérant que la partie adverse indique, dans sa note d'observations, que l'acte attaqué a été retiré le 19 mars 2012, cette décision étant versée dans le dossier administratif; que cette décision de retrait n'a pas été attaquée et est donc devenue définitive; qu'il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer, le recours ne présentant plus d'objet; que compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête unique.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept juin deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.